

compétentes peuvent avoir lieu. Le Commandement de district de Défense compétent en sera informé.

Article 5

1. - Lors des manoeuvres et autres exercices qu'une force effectue en commun avec d'autres Forces ou avec les Forces armées allemandes, les autorités de la force chargée de la conduite de la manoeuvre ou autre exercice transmettent les plans d'exécution aux autorités allemandes compétentes visées à l'Article 4 du présent Accord.
2. - Les manoeuvres et autres exercices exécutés sous la direction des autorités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou des autorités des Forces multinationales feront l'objet d'accords séparés.

Article 6

1. - Les autorités d'une force informent le Commandement de district de Défense compétent des exercices d'alerte dans un délai de 12 heures après le déclenchement de l'alerte.

Les informations suivantes sont transmises:

- l'unité exécutant l'exercice d'alerte,
 - la zone d'exercice,
 - la période d'exercice.
2. - Un exercice d'alerte ne peut être suivi d'une manoeuvre ou d'un autre exercice que s'il y a eu notification, conformément aux Articles 4 ou 5 du présent Accord.
 3. - Sont considérés comme exercices d'alerte, les exercices servant à procéder à la vérification, sans avis préalable, des mesures d'accroissement, de réalisation et de maintien de la disponibilité opérationnelle des unités. Ils sont effectués, en règle générale, dans la zone de stationnement du temps